



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Madame XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline
Dossier n°02324-X

Lettre recommandée avec AR.

Précédée d'un courriel : [X](#)

Affaire : propos injurieux et offensants envers un officiel

Objet : Notification de décisions

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024
Dossier : 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Madame XX, Coach équipe de l'X ayant eu la parole en dernier
Mr XX co-Président du club X a eu la parole en dernier
Monsieur XX, Président X ayant participé
Monsieur XX 1^{er} arbitre ayant participé

Les débats s'étant tenus publiquement en Visio conférence

Faits et procédure

Dans le cadre du déroulement de la rencontre, Mme XX entraîneur de l'équipe de l'X aurait montré des signes d'agressivité lors des coups de sifflet des Arbitres.

Après la victoire de l'équipe de X avec un écart de 2 points son agressivité se serait intensifiée.

En effet à la fin de la rencontre elle aurait dit à l'arbitre 2 monsieur X « tu pues la merde comme arbitre » avec une attitude très agressive. Elle aurait rajouté qu'il avait été payé pour faire gagner l'équipe de X.

CONSTATANT que dans son rapport le 2^{ème} Arbitre indique que tout au long du match l'entraîneur de l'équipe de X qu'il avait déjà arbitré semblait montrer des signes d'agressivité lors de ses coups de sifflet mais restait correct. L'équipe de X gagnant de 2 points l'agressivité de la coach s'est intensifiée. A la fin du match, l'arbitre 2 se trouvant seul au moment du serrement des mains, la coach lui a dit droit dans les yeux « tu pues la merde comme arbitre ». Il est allé à la table de marque pour signaler l'incident. Il a été suivi par la coach qui a rajouté qu'il avait été payé et qu'il avait avantaagé l'équipe de X. Ses paroles auraient été prononcées en présence du coach de X et certains parents.

CONSTATANT que dans son rapport la 1^{ère} Arbitre Mlle XX confirme qu'à la fin du match le coach « A » a tenu des propos déplacés envers son collègue arbitre « t'es vraiment une merde comme arbitre »

CONSTATANT que l'OTM Mr XX marqueur et Président du club de l'X relate que l'arbitre N° 2 s'est approché de la table de marque pour indiquer qu'il mettait une faute technique au coach de X pour des propos malveillants à son encontre.

Une OTM spectatrice présente indiquait alors à l'arbitre que la rencontre étant terminée il ne pouvait pas inscrire de FT sur la feuille de match. Aussi l'arbitre a décidé la rédaction d'un rapport.

Il précise n'avoir ni vu ni entendu ce qui c'est passé entre ces deux personnes.

CONSTATANT qu'à notre demande Mme X, OTM et spectatrice relate dans son rapport qu'elle est intervenue auprès du 2^{ème} arbitre à deux reprises pour corriger des erreurs. Notamment lors d'une réparation sur faute antisportive de l'équipe A ;

Elle confirme qu'au bout d'un moment l'arbitre 2 vient vers la table de marque et dit qu'il met une technique au coach de l'équipe A parce qu'elle lui a mal parlé. Mme X a été vers l'arbitre pour lui expliquer que ce n'était pas possible de mettre une technique à un coach alors que la rencontre est finie et l'arbitre 2 lui avait répondu que oui vu qu'il n'avait pas encore clôturé la feuille de match. Il lui a répondu qu'il allait faire un rapport. Mme X précise qu'elle n'est aucunement intervenue sur ce qui a été noté sur la feuille.

CONSTATANT que dans son rapport du X Mme XX, entraîneur de l'équipe de X relate qu'après la fin du temps de jeu l'Arbitre 2 aurait eu des propos déplacés et de ce fait elle lui aurait répondu poliment.

Concernant les faits, à la fin de la rencontre elle est allée voir les arbitres pour les remercier et Mr X lui aurait dit ouvertement « la victoire était déjà prévue pour X » devant son étonnement elle aurait dit « t'est sérieux, tu n'as pas fait correctement ton job, tu devrais avoir honte. » Mr X lui aurait répondu « parle mieux sinon ça ne va pas le faire » ; « tu es mal placé pour parler » aurait répondu Mme X ; Mr X lui aurait alors sifflé une faute technique.

Lui indiquant que la rencontre est finie Mr X aurait répondu « qu'il avait 20 mn » et « qu'il fait ce qu'il veut qu'il n'a pas clôturé la feuille ».

CONSTATANT que Mme X informe la dirigeante OTM (Mme X) de l'intention de l'arbitre d'être sanctionnée d'une faute technique. Mme X confirme que cette sanction n'est pas possible et de ce fait l'arbitre fait un rapport en indiquant que ses dires seraient « tu pue la merde »

A aucun moment il a été question que ces dires sortent de sa bouche.

CONSTATANT que lors de sa prise de parole Mr XX, co-président du club de l'X exprime son incompréhension quant à la tenue d'une commission de discipline, qui, pour lui n'a pas lieu d'être. En effet, selon lui et se basant sur le règlement fédéral les arbitres D2SIGN2Sn'avaient pas compétence pour officier à ce niveau de compétition.

CONSTATANT que selon Mr X les déclarations de l'arbitre concernant les insultes ne sont pas avérées et la Commission de discipline ne peut être saisie.

CONSTATANT que lors de sa prise de parole Mme X exprime les mêmes remarques que le co-président X ; Elle ne savait pas, au début du match, que les deux arbitres n'avaient pas l'âge requis pour pouvoir arbitrer conformément à l'annexe 15 du Règlement des Officiels.

CONSTATANT que lors de sa prise de parole l'arbitre confirme les propos malveillants à son encontre tenus par le coach de l'équipe d X. Toutefois il ne peut affirmer que le coach lui aurait dit qu'il avait été payé pour faire gagner l'équipe de X.

CONSTATANT que la Commission Régionale de discipline ne met pas en doute la véracité des propos désobligeants rapportés par l'arbitre 2 à son égard bien que niés par Mme X.

CONSTATANT que lors de sa prise de parole, monsieur XX, Président du club X auprès duquel Mme X est licenciée fait part de son étonnement quant aux faits reprochés à Mme X qui ne correspondent pas du tout à la connaissance qu'il a d'X.

CONSTATANT enfin que l'examen de la feuille de marque de la rencontre permet de constater l'absence d'un Délégué du club recevant X.

CONSTATANT que le Répartiteur des Arbitres du CDX en ne respectant pas les directives énoncées dans l'annexe 15 du Règlement des Officiels et en désignant un jeune Arbitre pour officier au sein de son propre club et croyant bien faire, a tout de même failli à sa mission.

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de Mme XX, licence N° X licenciée au X et coach de l'équipe X de l'X

CONSIDERANT que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre,

Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

CONSIDERANT que Mme XX sachant que les deux arbitres désignés par leur répartiteur, n'avaient pas le degré de compétence requis pour officier à ce niveau de compétition. Elle ne s'était pas opposée à ce que ces deux Arbitres officient sur la rencontre et de ce fait la qualité des deux Arbitres a été validée et acceptée leur accordant toutes les prérogatives liées au statut des officiels.

Le match s'est déroulé et a été jusqu' à son terme.

CONSIDERANT que les insultes rapportées par l'Arbitre 2 qui assure une délégation de service public et prononcées à la fin du match par Mme X sont pour partie avérées.

CONSIDERANT que les faits reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Mrs X et X tous les deux co-présidents du club X

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive. Les faits survenus à la fin du match sont inadmissibles et tombent directement sous la responsabilité de son club et de ses co-Présidents.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club ce qui n'a pas été fait pour la rencontre.

CONSIDERANT que les faits qui leurs sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à **Mme XX, licence N° X du X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **une suspension de 2 MATCHS avec SURSIS.**

2°) D'infliger à **Mr XX licence X Co/Président du club de l'X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB

.....**UN AVERTISSEMENT.**

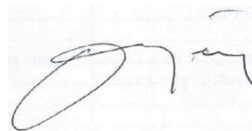
3°) D'infliger à **monsieur X licence X Co/ Président du club de l'X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB

..... **UN AVERTISSEMENT.**

4°) Un **RAPPEL à l'ORDRE** va être adressé au **REPARTITEUR des Arbitres du CDX** afin qu'il s'attache à mieux respecter les instructions énoncées dans l'annexe 15 du Règlement des Officiels concernant l'Age requis afin de pouvoir Arbitrer les équipes en Championnat Départemental.



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Denise SEGUIN, Claude BIGHINZOLI, Amélie BERGER, Messieurs Nicolas CALONE, Christian DAVID et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
COMITE X (PDT-SG)
Club : X
CDO X